

22-DD-0918

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

NEUVILLE-EN-FERRAIN - -

**BOULEVARD DES HAUTS-DE-FRANCE - DECISION DE DECLASSEMENT DE DEUX
EMPRISES RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1.

Considérant que la société SAS CEETRUS FRANCE a sollicité la cession à son profit de deux emprises métropolitaines d'une superficie d'environ 3526 m² et 5277 m², sous réserve d'arpentage, situées au croisement du Boulevard des Hauts-de-France et de la route de Roncq à NEUVILLE-EN-FERRAIN ;



22-DD-0918

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ces emprises non cadastrées, situées le long de la Route Métropolitaine 639, ont été transférées à notre Établissement par le Département du Nord par arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 ;

Considérant la convention établie le 25 janvier 2016 entre le Département du Nord et la société Immochan Aménagement mettant à disposition ces emprises relevant du domaine public routier départemental pour la réalisation d'une zone humide privée et prévoyant sa maintenance et son entretien par l'acquéreur conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre du Code de l'environnement le 8 septembre 2015 ;

Considérant l'accord des services techniques métropolitains et celui de la ville de Neuville-en-Ferrain donné le 22 octobre 2020 sur le projet de cession desdites emprises métropolitaines à la société CEETRUS ;

Considérant que, ces emprises relevant du domaine public routier départemental transféré à notre Établissement, il est donc nécessaire de procéder à leur déclassement avant cession ;

Considérant toutefois que le déclassement n'étant pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies s'agissant d'emprises non affectées à la circulation, celui-ci peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que la désaffectation des emprises concernées devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, les constats d'huissier de justice du 12/10/2022 et du 02/11/2022 ont établi leur absence d'affectation publique ;

Considérant que, des réseaux métropolitains devant être maintenus dans les emprises considérées, des servitudes tréfoncières d'assainissement et d'eau potable devront être établies au profit de notre Établissement dans l'acte de cession ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires de réseaux aériens ou souterrains, autres que les réseaux métropolitains précités, se situant, le cas échéant, dans les emprises objet présent du déclassement et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement.

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation des emprises publiques métropolitaines non cadastrées sises au croisement du Boulevard des Hauts-de-France et de la route de Roncq à NEUVILLE-EN-FERRAIN, d'une

Décision directe Par délégation du Conseil

contenance approximative de 3526 m² et de 5277 m² sous réserve d'arpentage, conformément au plan annexé ;

Article 2. De prononcer leur déclassement à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0955

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

RUE ROBERT SCHUMAN- PARCELLES CADASTREES SECTION AV N°S 67-80-11
- CREATION D'UN DROIT D'OCCUPATION TREFONCIERE POUR LE
RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE PAR SOURCEO

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que SOURCEO est en charge de renouveler les canalisations du réseau d'eau potable et entreprendre les travaux nécessaires (pose des accessoires liés au fonctionnement du réseau, branchement et distribution jusqu'au compteur de l'abonné) rue Robert Schuman à WATTIGNIES ;

Considérant qu'il convient , eu égard, aux travaux précités d'envisager la création d'un droit d'occupation tréfoncière sur les parcelles cadastrées section AV n° s 67-80

Décision directe Par délégation du Conseil

et 11 sur une longueur respectivement de 21 mètres, 52 mètres et 35 mètres dans une bande de terrain d'une largeur de 1 mètre et pour lequel une hauteur minimale de 1 mètre est respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;

Considérant l'accord du propriétaire, la Copropriété "La Calmeraie" représentée par Monsieur David DIDELOT, président du Syndic Bénévole suivant Procès-verbal de l'assemblée Générale du 17 décembre 2021, pour la signature d'un acte notarié de création d'un droit d'occupation tréfoncière à titre gratuit.

DÉCIDE

Article 1. La création d'un droit d'occupation tréfoncière à titre gratuit sur les parcelles cadastrées section AV n°s 67-80-11 sises à WATTIGNIES rue Robert Schuman appartenant à la co-propriété "La Calmeraie" ;

Article 2. Il est décidé de signer tout acte et documents à intervenir dans le cadre de la création de droit d'occupation tréfoncière ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 500,00 euros aux crédits inscrits au budget Régie de l'Eau en section Fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0956

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**RUE GALVANI COUR VERFAILLIE - RESORPTION DE L'HABITAT 7EME TRANCHE -
CESSION DES PARCELLES BM N°618 ET 621**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté n°04 DP 675 du 23/11/2004 autorisant l'acquisition de la parcelle BM n°344 dont est issue la parcelle BM n°618, sise à ROUBAIX, 17 rue Galvani 5 Cour Verfaillie, dans le cadre de la "lutte contre l'insalubrité conformément à la délibération n°5 du 17/02/1995", régularisée par acte notarié des 13/07 et 8/09/2005 ;

Vu l'arrêté n°03 DP 238 du 16/09/2003 autorisant l'acquisition de la parcelle BM n°345 dont est issue la parcelle BM n°621, sise à ROUBAIX, 17 rue Galvani 4 Cour Verfaillie, dans le cadre de la "lutte contre l'insalubrité conformément à la délibération n°5 du 17/02/1995", régularisée par acte notarié du 4/12/2003 ;



22-DD-0956

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°12 C 0346 en date du 29 juin 2012 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé la mise en œuvre des dispositions opérationnelles et financières de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI 7) et confié la convention de mandat correspondante à la FABRIQUE DES QUARTIERS-LILLE SPLA ;

Vu la délibération-cadre du dispositif renouvelé du traitement des courées n°14 C 0542 du 10 octobre 2014 qui préconise une action de restructuration pour les courées non-viables afin de «dé-densifier, aérer, assainir les cœurs d'îlots, par démolition partielle ou totale via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre (RHI) » ;

Vu la décision par délégation du Conseil n°21DD0564 du 5 août 2021 actant la cession au profit de Monsieur et Madame PUGLIESE, ou toute personne s'y substituant, de 2 parcelles cadastrées section BM n°344 et 605, issues des parcelles BM n°344 et 345, pour une surface de 74 m², sises rue Galvani Cour Verfaille, en l'état et libres d'occupation, au prix de 40 €HT/m², soit un total de 2 960 €HT, aux frais exclusifs de l'acquéreur, dans le cadre de l'opération Résorption de l'habitat insalubre 7e tranche (RHI7).

Considérant que la cession des parcelles non-bâties s'inscrit dans la compétence Politique de l'Habitat au travers de ses fiches actions n°55 « Poursuivre et conforter le renouvellement urbain des Quartiers d'Habitat social » et n°71 « Lutter contre l'Habitat indigne par la requalification du bâti et l'accompagnement des habitants » ;

Considérant que les travaux de curage et de démolition de la cour Verfaille ont été effectués par la Fabrique des Quartiers et que la gestion a été rendue à notre établissement ;

Considérant que le foncier libéré suite à l'intervention de la Fabrique des Quartiers devait à l'origine être partagé entre trois riverains de la rue Galvani ;

Considérant la demande d'acquisition d'un quatrième riverain de la rue Galvani, nouveau propriétaire, impliquant la réalisation d'un nouveau découpage dudit foncier et un nouveau document d'arpentage ;

Considérant que la surface à céder à madame et monsieur PUGLIESE est désormais de 72 m², pour un coût total de 2 880 €HT ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en application de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 21 novembre 2022 fixant la valeur des parcelles à céder issues des parcelles BM 344 et 345 à 40 €HT/m² ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, eu égard à ces nouveaux éléments, la date de régularisation de la vente, fixée au 31 décembre 2022, ne pourra pas être respectée ;

Considérant qu'il convient de céder à Monsieur et Madame PUGLIESE les parcelles dont la nouvelle numérotation est BM 618 et 621 pour respectivement 67 et 5 m².

DÉCIDE

Article 1. D'abroger la décision n°21DD564 du 5/08/2021 ;

Article 2. La cession des biens repris ci-dessous, en l'état et libres d'occupation :

Immeubles non bâtis sis à ROUBAIX, rue Galvani Cour Verfaillie, cadastrés section BM n°618 et 621 pour 72 m², au profit de Madame et Monsieur PUGLIESE, ou personne s'y substituant ;

Article 3. La cession s'opérera au prix de 40 €HT/m², soit un montant total de 2 880 €HT, conforme au prix fixé par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente sont à la charge de l'acquéreur ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire, au plus tard le 31 décembre 2023, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 2 880 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0957

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

RUE GALVANI, COUR VERFAILLIE - RESORPTION DE L'HABITAT 7EME TRANCHE
- CESSION DES PARCELLES BM N°622, 623 ET 625

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté n°03 DP 238 du 16/09/2003 autorisant l'acquisition de la parcelle BM n°345, dont est issue la parcelle BM n°622, sise à ROUBAIX, 17 rue Galvani, 4 cour Verfaillie, dans le cadre de "la lutte contre l'insalubrité conformément à la délibération du 17/02/1995 (RHI 7e tranche)", régularisée par acte notarié du 4/12/2003 ;

Vu la délibération n°09 B 919 du 11/12/2009 autorisant l'acquisition de la parcelle BM n°347, dont est issue la parcelle BM n°623, sise à ROUBAIX, 17 rue Galvani, 3 cour Verfaillie, dans le cadre des "dispositions mises en œuvre suivant la délibération n°06 B 555 du 30/06/2006 du Bureau de communauté au titre de la RHI, projet n°99", régularisée par acte notarié des 12 et 20/10/2010 ;



22-DD-0957

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté n°03 DP 71 du 27/03/2003 autorisant l'acquisition de la parcelle BM n°348, dont est issue la parcelle BM n°625, sise à ROUBAIX, 17 rue Galvani, 2 cour Verfaillie, dans le cadre de "la lutte contre l'insalubrité conformément à la délibération du 17/02/1995 (RHI 7e tranche)", régularisée par acte notarié du 3/07/2003 ;

Vu la délibération n°12 C 0346 du 29 juin 2012 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé la mise en œuvre des dispositions opérationnelles et financières de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI 7) et confié la convention de mandat correspondante à la FABRIQUE DES QUARTIERS-LILLE SPLA ;

Vu la délibération-cadre du dispositif renouvelé du traitement des courées n°14 C 0542 du 10 octobre 2014 qui préconise une action de restructuration pour les courées non-viables afin de «dé-densifier, aérer, assainir les cœurs d'îlots, par démolition partielle ou totale via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre (RHI) » ;

Vu la décision par délégation du Conseil n°21 DD0 563 du 5 août 2021 actant la cession au profit de Monsieur et Madame DEVESA, ou toute personne s'y substituant, de 4 parcelles cadastrées section BM n°604, 606, 607 et 608, issues des parcelles BM n°345, 347 et 348, pour une surface de 135 m², sises rue Galvani Cour Verfaillie, en l'état et libres d'occupation, au prix de 40 €HT/m², soit un total de 5 400 €HT, aux frais exclusifs de l'acquéreur, dans le cadre de l'opération Résorption de l'habitat insalubre 7e tranche (RHI7).

Considérant que la cession des parcelles non-bâties s'inscrit dans la compétence Politique de l'Habitat au travers de ses fiches actions n°55 « Poursuivre et conforter le renouvellement urbain des Quartiers d'Habitat social » et n°71 « Lutter contre l'Habitat indigne par la requalification du bâti et l'accompagnement des habitants » ;

Considérant que les travaux de curage et de démolition de la cour Verfaillie ont été effectués par la Fabrique des Quartiers et que la gestion a été rendue à notre établissement ;

Considérant que le foncier libéré suite à l'intervention de la Fabrique des Quartiers devait à l'origine être partagé entre trois riverains de la rue Galvani ;

Considérant la demande d'acquisition d'un quatrième riverain de la rue Galvani, nouveau propriétaire, impliquant la réalisation d'un nouveau découpage dudit foncier et un nouveau document d'arpentage ;

Considérant que la surface à céder à madame DEVESA est désormais de 86m², pour un coût total de 3 440 €HT ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en application de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;



22-DD-0957

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 21 novembre 2022 fixant la valeur des parcelles à céder issues des parcelles BM 345, 347 et 348, à 40 €HT/m² ;

Considérant que, eu égard à ces nouveaux éléments, la date de régularisation de la vente, fixée au 31 décembre 2022, ne pourra pas être respectée ;

Considérant qu'il convient de céder à Madame DEVESA les parcelles dont la nouvelle numérotation est BM 622, 623 et 625 pour respectivement 9, 54 et 23 m².

DÉCIDE

Article 1. D'abroger la décision n°21DD0563 du 5/08/2021 ;

Article 2. La cession des biens repris ci-dessous, en l'état et libres d'occupation :

Immeubles non bâtis sis à ROUBAIX, rue Galvani Cour Verfaillie, cadastrés section BM n°622, 623 et 625 pour 86 m², au profit de madame DEVESA, ou toute personne s'y substituant ;

Article 3. La cession s'opérera au prix de 40€HT/m², soit un montant total de 3 440 €HT, conforme au prix fixé par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente sont à la charge de l'acquéreur ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire, au plus tard le 31 décembre 2023, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 3440 €HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0958

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

RUE GALVANI, COUR VERFAILLIE - RESORPTION DE L'HABITAT 7EME TRANCHE
- CESSION DES PARCELLES BM N°620 ET 624

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté n°03DP238 du 16/09/2003 autorisant l'acquisition de la parcelle BM n°345, dont est issue la parcelle BM n°620, sise à ROUBAIX, 17 rue Galvani, 4 cour Verfaillie, dans le cadre de la "lutte contre l'insalubrité conformément à la délibération du 17/02/1995 (RHI 7e tranche)", régularisée par acte notarié en date du 4/12/2003 ;

Vu la délibération n°09B919 du 11/12/2009 autorisant l'acquisition de la parcelle BM n°347, dont est issue la parcelle BM n°624, sise à ROUBAIX, 17 rue Galvani, 3 cour Verfaillie, dans le cadre des "dispositions mises en œuvre suivant la délibération n°06 B 555 du 30/06/2006 du Bureau de communauté au titre de la RHI, projet n°99" régularisée par acte notarié en date des 12 et 20/10/2010 ;



22-DD-0958

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°12 C 0346 en date du 29 juin 2012 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé la mise en œuvre des dispositions opérationnelles et financières de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI 7) et confié la convention de mandat correspondante à la FABRIQUE DES QUARTIERS-LILLE SPLA ;

Vu la délibération-cadre du dispositif renouvelé du traitement des courées n°14 C 0542 du 10 octobre 2014 qui préconise une action de restructuration pour les courées non-viables afin de «dé-densifier, aérer, assainir les cœurs d'îlots, par démolition partielle ou totale via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre (RHI) ».

Considérant que la cession des parcelles non-bâties s'inscrit dans la compétence Politique de l'Habitat au travers de ses fiches actions n°55 « Poursuivre et conforter le renouvellement urbain des Quartiers d'Habitat social » et n°71 « Lutter contre l'Habitat indigne par la requalification du bâti et l'accompagnement des habitants » ;

Considérant que les travaux de curage et de démolition de la cour Verfaillie ont été effectués par LA FABRIQUE DES QUARTIERS et que la gestion a été rendue à notre établissement ;

Considérant la demande de Monsieur et Madame HATTABI d'acquérir les parcelles non bâties cadastrées section BM n°620 et 624 pour respectivement 42 et 8 m² dans le cadre de l'opération RHI 7^e tranche ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en application de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 21 novembre 2022 fixant la valeur vénale de l'immeuble à 40 € HT/m², soit un prix total de 2 000 € HT ;

Considérant qu'il convient de céder les parcelles BM n°620 et 624 pour respectivement 42 et 8 m², au prix de 40 €HT/m², soit un coût total de 2 000 €HT, à Madame et Monsieur HATTABI.

DÉCIDE

Article 1. La cession des biens repris ci-dessous, en l'état et libres d'occupation :

Immeubles non bâtis sis à ROUBAIX, rue Galvani, cour Verfaillie, cadastrés section BM n°620 et 624 pour une surface totale de 50 m², au profit de Monsieur et Madame HATTABI, ou toute personne s'y substituant ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. La cession s'opérera au prix de 40 € HT/m², soit un total de 2 000 € HT, au prix fixé par la Direction de l'Immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire, au plus tard le 31 décembre 2023, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 2 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0959

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

RUE GALVANI, COUR VERFAILLIE - RESORPTION DE L'HABITAT 7EME TRANCHE
- CESSIION DES PARCELLES BM N°619 ET 626

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté n°09DP76 du 25/03/2009 autorisant l'acquisition de la parcelle BM n°350 dont est issue la parcelle BM n°619, sise à ROUBAIX 17 rue Galvani 1 cour Verfaillie, dans le cadre du "périmètre d'intervention pour résorber l'habitat insalubre sur la ville de Roubaix au titre de l'étude pré-opérationnelle décidée par la délibération communautaire n°06B555 du 30/06/2006", régularisée par acte notarié du 09/09/2009 ;

Vu l'arrêté n°03DP71 du 27/03/2003 autorisant l'acquisition de la parcelle BM n°348 dont est issue la parcelle BM n°626, sise à ROUBAIX 17 rue Galvani 2 cour



22-DD-0959

Décision directe Par délégation du Conseil

Verfaillie, dans le cadre de la "lutte contre l'insalubrité conformément à la délibération communautaire n°5 du 17/02/1995", régularisée par acte notarié du 30/07/2003 ;

Vu la délibération n°12 C 0346 en date du 29 juin 2012 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé la mise en œuvre des dispositions opérationnelles et financières de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI 7) et confié la convention de mandat correspondante à la FABRIQUE DES QUARTIERS-LILLE SPLA ;

Vu la délibération-cadre du dispositif renouvelé du traitement des courées n°14 C 0542 du 10 octobre 2014 qui préconise une action de restructuration pour les courées non-viables afin de «dé-densifier, aérer, assainir les cœurs d'îlots, par démolition partielle ou totale via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre (RHI) » ;

Vu la décision par délégation du Conseil n°21DD0562 du 5 août 2021 actant la cession au profit de Monsieur et Madame ZERIFI, ou toute personne s'y substituant, de 2 parcelles cadastrées section BM n°350 et 609, cette dernière issue de la parcelle BM n°348, pour une surface de 101 m², sises rue Galvani Cour Verfaillie, en l'état et libres d'occupation, au prix de 40 € HT/m², soit un total de 4 040 € HT, aux frais exclusifs de l'acquéreur, dans le cadre de l'opération Résorption de l'habitat insalubre 7e tranche (RHI7).

Considérant que la cession des parcelles non-bâties s'inscrit dans la compétence Politique de l'Habitat au travers de ses fiches actions n°55 « Poursuivre et conforter le renouvellement urbain des Quartiers d'Habitat social » et n°71 « Lutter contre l'Habitat indigne par la requalification du bâti et l'accompagnement des habitants » ;

Considérant que les travaux de curage et de démolition de la cour Verfaillie ont été effectués par la Fabrique des Quartiers et que la gestion a été rendue à notre établissement ;

Considérant que le foncier libéré suite à l'intervention de la Fabrique des Quartiers devait à l'origine être partagé entre trois riverains de la rue Galvani ;

Considérant la demande d'acquisition d'un quatrième riverain de la rue Galvani, nouveau propriétaire, impliquant la réalisation d'un nouveau découpage dudit foncier et un nouveau document d'arpentage ;

Considérant que la surface à céder à madame et monsieur ZERIFI est désormais de 96 m², pour un coût total de 3 840 € HT ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en application de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;



22-DD-0959

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 21 novembre 2022 fixant la valeur des parcelles à céder issues des parcelles BM 348 et 350 à 40 € HT/m² ;

Considérant que, eu égard à ces nouveaux éléments, la date de régularisation de la vente, fixée au 31 décembre 2022, ne pourra pas être respectée ;

Considérant qu'il convient de céder à Monsieur et Madame ZERIFI les parcelles dont la nouvelle numérotation est BM 619 et 626 pour respectivement 53 et 43 m².

DÉCIDE

Article 1. D'abroger la décision n°21DD0562 du 5/08/2021 ;

Article 2. La cession des biens ci-dessous, en l'état et libres d'occupation :

Immeubles non bâtis sis à ROUBAIX, rue Galvani cour Verfaillie, cadastrés section BM n°619 et 626 pour 96 m², au profit de monsieur et madame ZERIFI, ou toute personne s'y substituant ;

Article 3. La cession s'opérera au prix de 40 € HT/m², soit un montant total de 3 840 €HT, conforme au prix fixé par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente sont à la charge de l'acquéreur ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire, au plus tard le 31 décembre 2023, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 3 840 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0960

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAMBRECHIES -

RUE OBERT - ACQUISITION D'IMMEUBLE NON BATI SECTION B N°1394P

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant le projet d'aménagement de la rue Obert à WAMBRECHIES ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'acquisition du bien immobilier, non bâti, situé à WAMBRECHIES rue Obert cadastré section B n° 1394p pour une surface d'environ 15 m², appartenant à Monsieur et Madame ABTS Rolland et Marine est nécessaire à la réalisation de l'opération précitée ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant l'acquisition à titre gratuit proposée et acceptée par Monsieur ABTS Rolland et Mme ABTS Marine au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient d'acquérir la parcelle cadastrée section B numéro 1394p pour 15 m².

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : WAMBRECHIES

Nom du vendeur : Monsieur Rolland ABTS et Madame Marine ABTS

Référence cadastrale : section B n°1394p pour 15 m²

Immeuble non bâti, libre d'occupation ;

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la Métropole Européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte administratif. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0962

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISIONS DE FINANCEMENT ET D'AGREMENT POUR LES LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX AU TITRE DE L'ANNEE 2022 AU PROFIT DE LILLE METROPOLE
HABITAT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 301-5-1 et suivants ;

Vu l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n° 15 C 1244 du 18 décembre 2015 autorisant la signature de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2016-2021 précisant les objectifs quantitatifs et qualitatifs conformes aux orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH), les modalités financières et les conditions d'octroi des aides



22-DD-0962

Décision directe Par délégation du Conseil

de l'État ainsi que les modulations adaptées au territoire et que la délégation concerne la construction de logements locatifs sociaux PLUS, PLAI et PLS et de logements en location accession mis en œuvre par les organismes HLM avec des PSLA (Prêt Social Location Accession) ;

Vu la délibération n° 21 C 0493 du 15 octobre 2021 actant la prolongation de la convention de délégation des aides à la pierre jusqu'au PLH 3 ;

Vu la délibération n° 05 C 0717 du 16 décembre 2005 définissant les modalités de mise en œuvre de l'aide métropolitaine à la production de logement sociaux Prêt Locatif à Usage Unique (PLUS) et Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) hors ANRU prévue par le PLH ;

Vu la délibération n° 06 C 0739 du 21 décembre 2006 redéfinissant les modalités de mise en œuvre de l'aide métropolitaine à la production du PLAI hors ANRU ;

Vu les délibérations n° 06 C 0052 du 13 février 2009, 12 C 0761 du 14 décembre 2012 et 19 C 0048 du 5 avril 2019 définissant les modalités de mise en œuvre de l'aide métropolitaine à la production de Prêt Social Locatif Accession (PSLA) et de l'accession sociale.

Considérant la programmation des logements aidés en ce qui concerne les opérations de construction neuve et d'acquisition-amélioration financées en PLUS, PLAI, PLS et PSLA ainsi que les modalités d'accompagnement notifiée aux bailleurs au titre de l'année 2022 ;

Considérant que les dossiers de demande d'agrément et de financement correspondant aux opérations reprises dans le tableau annexé à la présente décision directe ont été déposés auprès de la MEL et qu'ils ont été instruits ou sont en cours d'instruction au regard de la réglementation applicable ;

Considérant que la gestion des organismes à loyers modérés fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence Nationale du Contrôle du Logement Social ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuve de logements sociaux et d'acquisition-amélioration, le coût du service public s'apprécie au regard de l'écart entre les coûts bruts de l'opération, augmentés d'un « bénéfice raisonnable », et les produits d'exploitations ;

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation de ce service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier...);

Considérant que la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement permet de contrôler que les compensations accordées à chaque organisme HLM pour la réalisation de leurs opérations ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour



22-DD-0962

Décision directe Par délégation du Conseil

couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes ainsi que bénéfice raisonnable ;

Considérant que l'organisme HLM maître d'ouvrage de l'opération en annexe de la présente décision directe constitue une entreprise moyenne bien gérée au sens de la décision de la Commission européenne citée à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il convient de délivrer des décisions de financement et d'agrément pour les logements locatifs sociaux au titre de 2022.

DÉCIDE

Article 1. Qu'une participation financière est attribuée pour un montant total de 264 000 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations reprises dans le tableau annexé ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 264 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. De signer les décisions de financement et d'agrément ainsi que leurs attributions et paiements pour les opérations reprises en annexe de LILLE METROPOLE HABITAT ;

Article 4. Que le paiement de l'aide métropolitaine se fera en 3 versements :

- 1er acompte dans la limite de 30 % sur présentation de l'ordre de service ou de l'acte de VEFA ;
- 2ème acompte dans la limite de 50 % sur production d'un récapitulatif de travaux signé par le maître d'ouvrage ;
- le solde à l'attestation d'achèvement des travaux et plan de financement définitif ;
- ou un seul versement à réception de l'attestation d'achèvement des travaux et plan de financement définitif ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Annexe DD2 LMH : Liste des opérations financées en offre nouvelle

Organisme	Commune	Adresse	Description	Produit	Type de produit	Nombre de logements	VEFA	Subvention Etat PLAI	PLAI super bonus Etat	Subvention MEL PLAI	Subvention MEL PSLA	Subvention MEL PLUS	Remarques
LILLE METROPOLE HABITAT	FACHES THUMESNIL	52 / 54 Rue Jules Guesde		PLS	Neuf	2	NON						
LILLE METROPOLE HABITAT	LEZENNES	Rue Faidherbe		PLS	Neuf	3	OUI						
LILLE METROPOLE HABITAT	LILLE	Boulevard de l'Usine	FCB Lot 4A	PLUS	Neuf	7	NON					56 000	
LILLE METROPOLE HABITAT	LILLE	Boulevard de l'Usine	FCB Lot 4A	PLS	Neuf	4	NON						
LILLE METROPOLE HABITAT	LILLE	Rue Etienne Dolet	Hellemmes	PLUS	Neuf	8	NON					64 000	
LILLE METROPOLE HABITAT	LILLE	Rue Etienne Dolet	Hellemmes	PLAI	Neuf	4	NON			48 000			
LILLE METROPOLE HABITAT	LILLE	Rue Etienne Dolet	Hellemmes	PLS	Neuf	2	NON						
LILLE METROPOLE HABITAT	LILLE	53 Rue Albert Thomas	Lomme	PLUS	Neuf	2	OUI					16 000	
LILLE METROPOLE HABITAT	LILLE	Rue Albert Thomas	Lomme Multilom Lot 8	PLUS	Neuf	3	OUI					24 000	
LILLE METROPOLE HABITAT	LILLE	Rue Albert Thomas	Lomme Multilom Lot 8	PLS	Neuf	2	OUI						
LILLE METROPOLE HABITAT	LOOS	Rue du Capitaine Michel		PLUS	Neuf	3	OUI					24 000	
LILLE METROPOLE HABITAT	LOOS	Rue du Capitaine Michel		PLS	Neuf	3	OUI						

Organisme	Commune	Adresse	Description	Produit	Type de produit	Nombre de logements	VEFA	Subvention Etat PLAI	PLAI super bonus Etat	Subvention MEL PLAI	Subvention MEL PSLA	Subvention MEL PLUS	Remarques
LILLE METROPOLE HABITAT	TRESSIN	Rue Pierre Brabant		PLS	Neuf	6	NON						
LILLE METROPOLE HABITAT	WERVICQ SUD	Allée Schuman		PLUS	Neuf	4	OUI					32 000	
LILLE METROPOLE HABITAT	WERVICQ SUD	Allée Schuman		PLS	Neuf	2	OUI						
								0	0	48 000	0	216 000	